

Zeitschrift: Nachrichten / Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare,
Schweizerische Vereinigung für Dokumentation = Nouvelles /
Association des Bibliothécaires Suisses, Association Suisse de
Documentation

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare; Schweizerische
Vereinigung für Dokumentation

Band: 38 (1962)

Heft: 1

Artikel: Conférence internationale sur les principes de catalogage : Paris, 9 au
18 octobre 1961

Autor: Chaix, Paul

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-771184>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

fällt. Die mechanische Wortfolge aber ist nicht etwas Eindeutiges. Man kann sie auf verschiedene Weise verstehen. Es ist also nicht damit getan, daß man sich für sie entscheidet; man muß sich noch darüber verständigen, wie man sie verstehen soll.

In ihren Resolutionen, die im Bericht wiedergegeben sind, hat die Konferenz bereits einen ganzen Katalog von Arbeiten, die unternommen werden sollten, aufgestellt und das Organisationskomitee beauftragt, diese Arbeiten entweder selbst an die Hand zu nehmen oder deren Durchführung zu überwachen. Unter anderem ist vorgesehen, zu Händen der Katalogpraxis Listen von offiziellen Bezeichnungen für einzelne Staaten und öffentliche Körperschaften in verschiedenen Sprachen und Listen von Titeln klassischer anonymer Werke der verschiedenen Literaturen in den Originalsprachen und in den wichtigsten Übersetzungssprachen zu veröffentlichen; außerdem soll eine Zusammenstellung der in den einzelnen Ländern üblichen Behandlungsarten einheimischer und eingebürgerter Namen innert kürzester Frist vorgelegt werden. Das Organisationskomitee bleibt also vorläufig im Amt, auf jeden Fall bis zur nächsten IFLA-Tagung. Es ist aber sehr wohl möglich, daß zu einem spätern Zeitpunkt noch einmal eine internationale Konferenz zur Behandlung und Bereinigung aller schwebenden Fragen stattfinden wird.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES PRINCIPES DE CATALOGAGE

Paris, 9 au 18 octobre 1961

Paul Chaix

M. Willy Vontobel, Sous-Directeur de la Bibliothèque nationale à Berne et délégué officiel de la Suisse à la Conférence internationale sur les principes de catalogage, a tracé dans l'exposé ci-dessus un tableau complet de l'importante réunion d'octobre 1961 à Paris. Il est donc inutile de revenir sur l'organisation magistrale de cette assemblée, sur ses délibérations et sur ses votes. Voyons plutôt quel profit immédiat nous pouvons espérer de travaux aussi importants.

Les principes rédigés et adoptés vont servir tout naturellement de base aux bibliothèques en formation. Mais pour les institutions anciennes, de longue tradition, ces directives seront également précieuses. Elles permettront d'adapter aux besoins nouveaux les catalogues parfois sclérosés par des règles désuètes. On craindra moins

d'innover si l'on sait que ces innovations sont reconnues et conseillées sur le plan mondial. Pour certaines catégories d'ouvrages (par ex. les publications officielles) les règles traditionnelles de cataloguement sont actuellement inefficaces. Des solutions élaborées par une conférence mondiale de spécialistes ont assurément plus de valeur que les tâtonnements individuels ou régionaux de bibliothécaires. D'ailleurs, plusieurs de ces principes ont été expérimentés avec succès par de grandes bibliothèques d'étude. Leur application a aussi donné satisfaction dans l'élaboration de bibliographies nationales imprimées. Sur le plan suisse, une certaine unification des pratiques de cataloguement est souhaitable. Le prêt interurbain qui relie nos bibliothèques en montre l'urgente nécessité.

Enfin, pour la formation professionnelle, l'enseignement des principes de la Conférence apportera dans un délai très bref une grande amélioration du point de vue logique et une réelle simplification des usages antérieurs.

Par leurs votes, les Délégations ont d'ailleurs engagé leur responsabilité sur le plan national et professionnel. Tel est le sens de la première *Résolution* dont voici le texte: «La Conférence demande aux délégués officiels nationaux et aux comités nationaux de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les règles de cataloguement de leur pays soient établies ou révisées aussitôt que possible en conformité avec les principes fixés par la Conférence, et mises en application.»

Au cours des travaux de la Conférence, nous avons noté quatre points de doctrine qui ont été élucidés et qu'il nous semble utile de soumettre dès maintenant à l'attention des responsables de catalogues. Il s'agit de la nature des *entrées* (ou *fiches*, lorsque l'on parle de catalogues sur fiches), le traitement des *recueils*, des *publications en série* (et *périodiques*), et le rôle bibliographique des *collectivités*.

Il est évident que notre exposé reste tout à fait sommaire, et que, dans ce bref article, nous ne pouvons indiquer les alternatives et exceptions introduites dans les principes pour en tempérer la rigueur et obtenir leur adoption par le plus grand nombre de délégations possible. Rappelons encore que les principes en question ne concernent que les catalogues alphabétiques par noms d'auteurs et titres anonymes à l'exclusion des catalogues matières et autres catalogues spéciaux.

LES FICHES. — Elles peuvent être de trois sortes. 1) *Fiches principales*: une seule par ouvrage, mentionnant tous les détails nécessaires à l'identification du livre. 2) *Fiches secondaires*: basées sur la fiche principale, mais classées sous d'autres vedettes (éditeur, traducteur, illustrateur). 3) *Fiches de renvoi*: renvoient le lecteur à un

autre endroit du catalogue (pseudonyme dévoilé, changement de nom d'un auteur). Ces trois sortes de fiches doivent être intercalées en une seule série alphabétique, ce qui leur confère à toutes la même importance au sein du catalogue, et les places sur un plan d'égalité pour le lecteur.

LES RECUEILS. — La fiche principale pour un recueil comportant des œuvres indépendantes ou des parties d'œuvres par différents auteurs (plus de trois) doit être faite. 1) *au titre du recueil*, si celui-ci a un titre collectif; 2) *au nom de l'auteur ou au titre de la première œuvre dans le recueil*, si celui-ci n'a pas de titre collectif. Dans les deux cas on fait une *fiche secondaire* sous le nom du *compilateur* s'il est connu. Ce principe constitue une grande simplification puisque l'on traite désormais de la même façon les Anthologies, les Corpus, les Mélanges, les Recueils d'inscriptions, etc.

PUBLICATIONS EN SERIE, PERIODIQUES. — Quand une *publication en série* est publiée successivement sous des titres très différents, une *fiche principale* est faite à chaque titre pour la série des fascicules portant ce titre, et on indique également au moins les titres ayant précédé et suivi immédiatement le titre catalogué. Notons que ce principe est déjà appliqué dans le RP4.

LES COLLECTIVITES. — La Conférence a admis le principe que des auteurs, éditeurs ou traducteurs peuvent être non seulement des personnes physiques, mais encore des *collectivités* (c'est-à-dire toute institution, organisme ou assemblée de personnes connus par un nom de collectivité ou par un nom collectif). La *fiche principale* est faite au nom de la collectivité 1) lorsque l'œuvre est l'expression de la pensée ou de l'activité de la collectivité.

Par ex.: rapports officiels, règles et règlements, manifestes, programmes, comptes rendus de travaux collectifs.

2) lorsque le libellé du titre implique clairement que la collectivité est responsable du contenu de l'œuvre.

Par ex.: publications en série dont le titre (Bulletin, Mémoires, Procès-verbaux, etc.) est suivi du nom de la collectivité.

Le nom sous lequel une collectivité est mise en vedette est celui qui figure le plus fréquemment dans ses œuvres. Cependant pour les publications des *Etats et autres autorités territoriales*, c'est le nom sous lequel on désigne couramment le territoire en question dans la langue qui s'adapte le mieux à l'usage du catalogue. La rédaction du «Livre Suisse» classe sous le *nom de lieu* toutes les collectivités *publiques*. La Conférence de Paris n'a pas adopté ce point de vue et a restreint ce genre de vedette aux seuls «Etats et autres autorités territoriales».

Comme le souligne M. Vontobel dans l'article précédent, la Conférence n'a pas promulgué un code de cataloguement. Cependant, les quelques exemples ci-dessus démontrent la portée considérable de ces principes, leur richesse de substance à la fois logique et pratique et les services inestimables que leur diffusion rendra aux bibliothèques et aux entreprises bibliographiques en général.

ECHOS

International

UNESCO

La division de la radio et de l'information visuelle de l'Unesco, Place de Fontenoy à Paris VIIe, nous écrit:

«Nous aurions besoin de négatifs noir et blanc de bonne qualité sur tous les aspects et activités des bibliothèques de toutes sortes: nationales, particulières, publiques (y compris bibliothèques ambulantes), universitaires et scolaires (extérieur des bâtiments, aménagements intérieurs, aspects de la vie de ces bibliothèques: visiteurs faisant leur choix, utilisant les livres sur place ou les emportant chez eux, etc.). Les bibliothèques de construction récente nous intéressent également.

Nous recherchons ces négatifs dans le but de les conserver dans nos archives et nous les achetons — accompagnés d'une légende complète (c'est-à-dire lieu et date de prise de vue et description) — à raison de six dollars l'unité, payables dans la monnaie du Pays.»

Les bibliothèques que cette demande peut intéresser sont priées de se mettre directement en relation avec l'Unesco. P. B.

Internationales Verzeichnis der Referatedienste

Die Internationale Vereinigung für Dokumentation (FID) im Haag, Hofweg 7, ist im Begriff, mit der finanziellen Hilfe der «National Science Foundation» in Washington ein umfassendes Verzeichnis der Referatedienste aus den Gebieten der theoretischen und angewandten Wissenschaften, der Technik und der Sozialwissenschaften zusammenzustellen.

Diese Arbeit wird voraussichtlich zwei Jahre dauern. Die Angaben werden durch Auswertung eines Fragebogens zusammengetragen, der im Februar 1962 versandt werden soll. Neben allgemeinen Fragen über Art und Umfang jedes Referatedienstes sollen verschiedene Einzelheiten festgestellt werden, z. B. wieviele Zeitschriften während des Jahres konsultiert werden, ob Vervielfältigungen oder Übersetzungen gemacht werden können.

Die FID plant nach Fertigstellung dieser Arbeit ein internationales Informationszentrum einzurichten, mit dem Hauptziel, zusätzliche Angaben zu liefern, die aus dem Fragebogen hervorgehen.